

## **VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 564 vom 29. Juni 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_564](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___564)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 564 du 29 juin 2022

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 564 del 29 giugno 2022

### **Regeste**

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, CONFRONTATION, DOMMAGE IRRÉPARABLE, ADMINISTRATION DES PREUVES | 390 al. 2 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 394 let. b CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Le recours est irrecevable lorsque le ministère public ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance (art. 394 let. b CPP ; ATF 143 IV 475 consid. 2.5). En adoptant l'art. 394 let. b CPP, le législateur fédéral a voulu écarter tout recours contre des décisions incidentes en matière de preuve prises avant la clôture de l'instruction parce que, d'une part, la recevabilité de recours à ce stade de la procédure pourrait entraîner d'importants retards dans le déroulement de celle-ci (cf. l'art. 5 al. 1 CPP) et que, d'autre part, les propositions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 [FF 2006 1057 p. 1254]). La loi réserve toutefois les cas où la réquisition porte sur des preuves qui ne peuvent être répétées ultérieurement sans préjudice juridique. En l'absence de précision sur cette notion dans la loi ou dans les travaux préparatoires, la jurisprudence a précisé que le préjudice juridique évoqué à l'art. 394 let. b CPP ne se différencie pas du préjudice irréparable visé à l'art. 93 al. 1 let. a LTF, lequel s'entend, en droit pénal, d'un dommage juridique à l'exclusion d'un dommage de pur fait tel l'allongement ou le renchérissement de la procédure (cf. ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1). Elle a ainsi admis l'existence d'un tel préjudice lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître, tels que l'audition d'un témoin très âgé, gravement malade ou qui s'apprête à partir dans un pays lointain définitivement ou pour une longue durée, ou encore la mise en œuvre d'une expertise en raison des possibles altérations ou modifications de son objet, pour autant qu'ils visent des faits non encore élucidés (TF 1B\_265/2020 du 31 août 2020 consid. 3.1 ; TF 1B\_193/2019 du 23 septembre 2019 consid. 2.1 ; TF 1B\_151/2019 du 10 avril 2019 consid. 3). La loi exige en outre que les faits en question soient pertinents (cf. art. 139 al. 2 CPP ; TF 1B\_278/2021 du 28 mai 2021 consid. 2 ; TF 1B\_189/2012 du 17 août 2012 consid. 2.1 publié in SJ 2013 I 89 ; Keller in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlens [éd.], SK-Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, vol. II, 3 e éd. 2020, n. 3 ad art. 394 CPP ; Sträuli, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 394 CPP).

### **E. 1.2.1**

Le recourant, qui a interjeté recours par acte écrit et motivé dans le délai légal auprès de l'autorité compétente (cf. art. 396 al. 1 CPP ; art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] et 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), reproche au Ministère public d'avoir refusé de procéder à sa confrontation avec les plaignants A.H.\_\_\_\_\_, B.H.\_\_\_\_\_, Z.\_\_\_\_\_, K.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_. Il fait valoir que les plaignants auraient été entendus il y a plus de trois ans, qu'un nombre important d'actes d'enquête – perquisitions, production de pièces financières – auraient été réalisés depuis leurs auditions, que leur contre-interrogatoire serait nécessaire, que le droit à la confrontation serait primordial et qu'une confrontation devrait avoir lieu avant son renvoi devant le tribunal de première instance. Le recourant allègue encore qu'il y a lieu de douter de la présence potentielle des plaignants à l'audience de jugement, ceux-ci ne s'étant pas présentés à l'audition de E.\_\_\_\_\_ par le Ministère public, excepté G.\_\_\_\_\_.

### **E. 1.2.2**

La requête tendant à ce qu'il soit procédé à une confrontation entre les parties constitue une réquisition de preuves susceptible d'être réitérée sans préjudice irréparable devant le tribunal de première instance (cf. art. 146 al. 2, 318 al. 2 et 331 al. 2 et 3 CPP). Le recourant n'est légitimé à recourir qu'à la seule condition qu'il rende concrètement vraisemblable que la réquisition porte sur des preuves qui ne peuvent être répétées ultérieurement sans préjudice juridique. Or, le recourant, qui invoque certes l'existence d'un tel préjudice, n'allègue nulle part que les plaignants nommés ci-avant pourraient disparaître dans un avenir proche, qu'ils seraient en danger au point qu'ils ne puissent rapidement plus déposer ou qu'ils s'apprêteraient à partir dans un pays lointain ou pour une longue durée. A fortiori le recourant ne rend-il pas vraisemblable l'existence de telles circonstances. Si le droit à une confrontation est reconnu par le code de procédure pénale, il n'existe ainsi aucun élément démontrant que cette confrontation devrait intervenir sans attendre au motif qu'elle ne pourrait plus être renouvelée par la suite. Dans ces circonstances, le recours est irrecevable, le recourant pouvant réitérer ultérieurement sa réquisition de preuve sans risque de préjudice irréparable. Le recours étant déclaré irrecevable, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le fond du recours et d'examiner le grief du recourant relatif à la prétendue violation de son droit d'être entendu.

### **E. 2**

Au vu de ce qui précède, le recours interjeté par E.\_\_\_\_\_ doit être déclaré irrecevable sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de E.\_\_\_\_\_ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. sur la base d'une durée d'activité nécessaire d'avocat de 3 heures au tarif horaire de 180 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, et la TVA, par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total en chiffres arrondis, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par décision du 20 avril 2022, le Ministère public a relevé, à sa demande, Me Guillaume Choffat de sa mission de défenseur d'office de E.\_\_\_\_\_ et a désigné Me Patricia Michellod en qualité de défenseur d'office en remplacement de celui-ci. L'acte de recours déposée le 21 avril 2022, signé par Me Guillaume

Choffat, a également été signé, pour accord, par Me Patricia Michellod. Aussi, Me Guillaume Choffat et Me Patricia Michellod œuvrant au sein de la même étude d'avocats, l'indemnité d'office sera allouée à Me Guillaume Choffat, auteur de l'acte de recours. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de E. \_\_\_\_\_ ne sera exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'indemnité allouée à Me Guillaume Choffat, défenseur d'office de E. \_\_\_\_\_, est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), TVA et débours inclus. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de E. \_\_\_\_\_, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), TVA et débours inclus, sont mis à la charge de ce dernier. IV. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de E. \_\_\_\_\_ le permette. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente :  
La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Patricia Michellod, avocate (pour E. \_\_\_\_\_), - Mme B.H. \_\_\_\_\_, - Mme K. \_\_\_\_\_, - M. G. \_\_\_\_\_, - Mme A.H. \_\_\_\_\_, - M. Z. \_\_\_\_\_, - Mme P. \_\_\_\_\_, - M. C. \_\_\_\_\_, - Me Guillaume Choffat, avocat, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.